

JORF n°0230 du 5 octobre 2018  
texte n° 27

**Arrêté du 21 septembre 2018 portant création de la mention « sports équestres » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »**

NOR: SPOV1826408A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/21/SPOV1826408A/jo/texte>

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, D. 212-35 à D. 212-50 et A. 212-49 à A. 212-74 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 juillet 2018,

Arrête :

### **Article 1**

Il est créé une mention « sports équestres » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

### **Article 2**

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine des sports équestres, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance ;
- coordonner un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement sportif ;
- démontrer sa maîtrise technique ;
- diriger et mettre en œuvre la formation et le travail du cheval en vue d'une pratique de compétition de niveau « Pro » ou équivalent ;
- coordonner et mettre en œuvre le suivi et les soins relatifs à la santé et au bien-être des chevaux dont il assure ou supervise le travail ;
- organiser et participer à des actions de formation de formateurs et de tuteurs ;
- intégrer une démarche de prise en compte du développement durable dans le projet de formation de formateurs.

### **Article 3**

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport figurent à l'annexe I.

### **Article 4**

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'équitation ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en œuvre d'une séance collective de perfectionnement dans une discipline support de la mention, figurant en annexe II du présent arrêté. La séance se déroule avec un groupe de 3 cavaliers de niveau Galop 7 minimum dans les activités équestre sur une durée de vingt minutes. La séance est suivie d'un entretien d'une durée de dix minutes maximum.

### **Article 5**

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) « être capable de construire la stratégie d'une organisation du secteur » et l'unité capitalisable 2 (UC2) « être capable de gérer les ressources humaines

et financières d'une organisation du secteur » figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) « être capable de diriger un système d'entraînement en sports équestres » et l'unité capitalisable 4 (UC4) « être capable d'encadrer les sports équestres en sécurité », mentionnées à l'article A. 212-56 du code du sport, figurent en annexe II du présent arrêté.

## Article 6

Les dispenses et équivalences avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « sports équestres » mentionnées à l'article A. 212-55 du code du sport figurent en annexe III du présent arrêté.

## Article 7

Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « sports équestres » figurent en annexe IV du présent arrêté.

## Article 8

I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2019.

II. - A compter du 1er février 2020 aucune session de formation régie par les arrêtés du 25 janvier 2011 portant création des mentions « concours complet d'équitation », « concours de saut d'obstacles », « dressage » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ne peut être ouverte.

III. - Les arrêtés du 25 janvier 2011 portant création des mentions « concours complet d'équitation », « concours de saut d'obstacles », « dressage » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » sont abrogés au 1er février 2021.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1er février 2021 dans une mention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » susmentionnée demeurent régis par les dispositions de l'arrêté 25 janvier 2011 correspondant.

## Article 9

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

### ANNEXES

#### ANNEXE I

#### EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION AU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « PERFORMANCE SPORTIVE » MENTION « SPORTS ÉQUESTRES »

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, sont les suivantes :

- présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités équestres datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- justifier de la production de l'attestation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ou de l'une des attestations de formation aux premiers secours mentionnée à l'article A. 212-52-1 du code du sport ;
- produire une attestation d'expérience d'entraînement d'au moins 3 couples participant à des épreuves de la division pro ou équivalent, dans l'une des disciplines figurant dans la liste ci-dessous, délivrée par le directeur technique national de l'équitation ;
- être capable d'effectuer l'analyse technique d'un couple en situation de compétition de niveau « pro », d'en dégager des objectifs prioritaires de travail et de proposer des situations d'entraînement adaptées à ces objectifs.

Cette exigence est vérifiée au moyen d'une épreuve orale de 15 minutes maximum consistant en l'analyse d'un document vidéo permettant d'apprécier les capacités du candidat à observer, analyser et établir un diagnostic en vue d'élaborer un entraînement pour un couple de niveau « pro » dans l'une des disciplines figurant dans la liste ci-dessous et selon les modalités suivantes :

- visionnage : 5 minutes ;
- diagnostic et proposition d'entraînement : 5 minutes ;
- entretien : 5 minutes.

La réussite à cette épreuve est attestée par le directeur technique national de l'équitation.

Liste des disciplines supports de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation :

- dressage ;
- para-dressage ;
- saut d'obstacles ;
- concours complet d'équitation ;
- attelage ;
- reining ;

- endurance ;
- voltige.

## ► Annexe

### ANNEXE II

#### SITUATIONS D'ÉVALUATIONS CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES UC3 ET UC4 DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « PERFORMANCE SPORTIVE » MENTION « SPORTS ÉQUESTRES »

Les épreuves se déroulent en centre de formation ou dans tout autre lieu retenu par le DRDJSCS, le DRJSCS ou le DJSCS.

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification équivalente a minima de niveau III dans les sports équestres depuis au minimum 3 ans.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Le candidat choisit parmi la liste suivante une discipline qui servira de support commun aux situations d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

- dressage ;
- para-dressage ;
- saut d'obstacles ;
- concours complet d'équitation ;
- attelage ;
- reining ;
- endurance ;
- voltige.

#### Epreuve certificative de l'UC 3

Une semaine au minimum avant la date de l'épreuve, le candidat transmet dans les conditions fixées par le DRDJSCS, le DRJSCS ou le DJSCS un document vidéo d'une durée maximum de 15 minutes dans lequel il est en situation d'encadrement d'un couple de niveau Pro ou équivalent et comprenant les trois séquences suivantes :

- une séquence d'entraînement préparatoire à une compétition d'une durée de 5 minutes ;
- une séquence portant sur le déroulement de la compétition, d'une durée de 5 minutes ;
- une séquence portant sur l'entretien de débriefing à l'issue de la compétition, d'une durée de 5 minutes.

Le jour de l'épreuve, le candidat présente une analyse à partir de l'une des séquences susmentionnées choisie par les évaluateurs pendant 20 minutes maximum.

La présentation est suivie d'un entretien d'une durée de 20 minutes au maximum portant sur l'expérience et la capacité du candidat à diriger un système d'entraînement dans la discipline choisie.

#### Epreuve certificative de l'UC 4

Le candidat visionne une séquence vidéo présentant un ou plusieurs couple (s) de niveau pro 1 minimum ou équivalent en situation de compétition dans la discipline choisie.

Il présente son analyse sans temps de préparation pendant 20 minutes maximum. La présentation est suivie d'un entretien de 20 minutes maximum visant à apprécier la capacité du candidat à encadrer la discipline en sécurité et à mobiliser ses compétences techniques pour intervenir dans un contexte d'entraînement.

## ► Annexe

### ANNEXE III

#### DISPENSES ET ÉQUIVALENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « PERFORMANCE SPORTIVE » MENTION « SPORTS ÉQUESTRES »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, est dispensée du(es) test(s) technique et/ou pédagogique préalables à l'entrée en formation, du test de vérification des exigences préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « sports équestres ».

Vous êtes et/ou avez obtenu	Equivalences dans le DESJEPS « activités équestres »						
	EPEF (1) Expérience entraînement	EPEF (1) Analyse vidéo	EPMS (2)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4

Sportif de haut niveau « équitation » inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X	X					
Diplôme d'Etat, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle permettant l'enseignement des activités équestres contre rémunération en autonomie au sens de l'article L. 212-1 du code du sport			X				
DESJEPS spécialité « performance sportive » mention « équitation »		X	X	X	X		X
DESJEPS spécialité « performance sportive » mentions « dressage » ou « concours de saut d'obstacles » ou « concours complet »	X	X	X	X	X	X	X
Candidats ayant acquis une ou plusieurs unités capitalisables (UC) du DESJEPS spécialité « performance sportive » mentions « dressage » ou « concours de saut d'obstacles » ou « concours complet »	X	X	X	Obtient de droit la ou les UC correspondantes			
DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mentions « sports équestres » ou « dressage », « concours de saut d'obstacles » ou « concours complet d'équitation »		X	X				
Brevet fédéral d'entraîneur sports équestres de niveau 3 (BFSE 3)	X	X	X			X	

(1) Exigences préalables à l'entrée en formation.

(2) Exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

## Annexe

### ANNEXE IV

#### QUALIFICATION DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATION DES TUTEURS

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « sports équestres » sont les suivantes :

Le coordonnateur pédagogique : qualification a minima de niveau II dans le domaine des sports équestres justifiant d'une expérience professionnelle en lien avec les compétences attendues dans le champ de la mention du diplôme. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Formateurs permanents : qualification a minima de niveau II dans le domaine des activités équestres et justifiant d'une expérience professionnelle en lien avec les compétences attendues dans le champ de la mention du diplôme. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Tuteurs :

Les tuteurs doivent attester :

- d'une qualification a minima de niveau II et d'au moins deux années d'expériences professionnelles ou bénévoles dans l'encadrement des sports équestres ;
- ou, d'un diplôme d'Etat de niveau IV dans la filière des sports équestres et d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement des sports équestres.

Fait le 21 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et des formations,

B. Bethune